

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES  
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT N° 2014-02      AMENDANT LE RÈGLEMENT  
2012-03 - CONSTITUANT UN  
COMITÉ                              CONSULTATIF  
D'URBANISME**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire préciser le mandat du CCU;

**ATTENDU QUE** le Conseil veut que les membres du CCU puissent échanger avec leurs concitoyennes et concitoyens concernant toute question qui relève de leur mandat dans le respect de la vie privée de toutes et tous et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

**ATTENDU QUE** les échanges doivent leur permettre d'obtenir différents points de vue leur permettant de mieux refléter les désirs de la population, soit dans leurs considérants ou leurs recommandations;

**ATTENDU QU'**exceptionnellement, à la demande du Conseil, certains mandats devront être traités confidentiellement, le Conseil leur soumettra les motifs justifiant une telle demande

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller Howard Sauvé lors d'une séance ordinaire tenue le 14 janvier 2014;

**ATTENDU** qu'en application de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance et que ceux-ci déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

L'article 1 du présent règlement remplace l'article 4 - Règles de régie interne du règlement 2012-03 par :

Le comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du comité. La résolution adoptant des règles de régie interne n'a d'effet qu'à partir de la date de son approbation par le Conseil.

Afin d'assurer un bon fonctionnement du comité, les membres sont tenus de respecter ces règles.

**ARTICLE 2 – HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ**

L'article 2 du présent règlement remplace l'article 12 – Huis clos et confidentialité du règlement 2012-03 par :

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou à l'initiative du comité sur approbation du Conseil, le comité peut participer à une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Une résolution du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au Conseil. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

### **ARTICLE 3 – ABROGATION**

L'article 3 du présent règlement abroge l'article 16 du règlement 2012-03.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Michel Boyer*  
Maire

*Johanne Ringuette, GMA*  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

*Avis de motion : 14 janvier 2014*  
*Adoption : 5 février 2014*  
*Avis de promulgation : 9 février 2014*